

JCB/HO

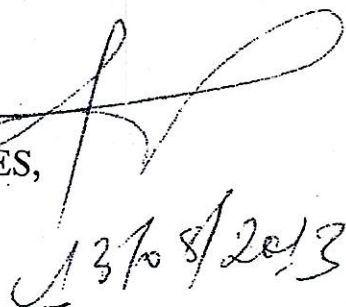
BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2013- 727 /PRES/PM/MS/  
MEF portant attributions, composition  
et fonctionnement du Conseil national  
de santé.

VISAF N° 0533

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



13/08/2013

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2003-679/PRES/PM/MS du 31 décembre 2003 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de Santé ;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n° 2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Sur rapport du Ministre de la Santé ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2013 ;

## DECRETE

ARTICLE 1 : Les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de santé sont fixés par les dispositions du présent décret.

## CHAPITRE I. : ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 2 :** Le Conseil national de santé est chargé d'émettre un avis sur les dossiers médicaux établis dans le but d'obtenir :

- une évacuation sanitaire hors du territoire national ;
- un accompagnement financier dans la prise en charge médicale d'une affection à traiter sur le territoire national par des compétences, en dehors des hôpitaux publics et ayant une convention avec le ministère de la santé ;
- un congé maladie de longue durée ;
- une affectation pour raison de santé d'un agent de l'Etat, du/de la conjoint(e) ou de l'un de ses descendants directs ;
- un changement de poste de travail pour raison de santé ;
- une mise à la retraite anticipée pour raison de santé ;
- et tout autre dossier médical dont il est saisi.

## CHAPITRE II. : COMPOSITION

**ARTICLE 3 :** Le Conseil national de santé est composé de cinq (05) membres titulaires et de cinq (05) membres suppléants.

Les membres titulaires et suppléants du Conseil national de santé sont choisis parmi les médecins et chirurgiens inscrits à l'Ordre national des médecins du Burkina Faso.

Le Secrétaire général du Ministère de la santé, est membre titulaire de droit.

Le Secrétaire permanent du Conseil national de santé n'est pas membre du Conseil national de santé.

**ARTICLE 4 :** Les membres du conseil national de santé sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le mandat des membres titulaires du Conseil national de santé est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois à l'exception de celui du président.

## CHAPITRE III. : FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 5 :** Le Conseil national de santé est doté d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé.

ARTICLE 6 : Le Conseil national de santé se réunit en séance ordinaire une fois par mois sur convocation de son président et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, assure la présidence du conseil.

ARTICLE 8 : Le Conseil national de santé siège et délibère valablement en session ordinaire ou extraordinaire en présence de cinq (05) membres.

Le Conseil national de santé peut valablement siéger et délibérer en cas d'urgence avérée avec trois (03) membres.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant le remplace. Si cela se reproduit quatre (04) fois consécutivement, le suppléant est nommé titulaire et le cas échéant un nouveau suppléant est désigné pour achever le mandat.

Les délibérations du conseil sont confidentielles.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire permanent du conseil national de santé assure le secrétariat de séance lors des sessions.

Les archives du Conseil national de santé sont tenues par le Secrétaire permanent

ARTICLE 10 : Le dossier médical est établi par le médecin traitant et soumis pour avis selon les cas, à un collège de médecins ou de chirurgiens créé par arrêté du Ministre de la santé, et après avis du collège des médecins ou des chirurgiens, le dossier est transmis par voie hiérarchique au président du Conseil national de santé.

ARTICLE 11 : Les dossiers inscrits à la session ordinaire du conseil sont transmis aux membres du conseil appelés à siéger au moins une semaine au préalable.

Tout dossier inscrit à l'ordre du jour de la session du conseil national de santé est étudié par chaque membre appelé à siéger.

ARTICLE 12 : Le médecin ou chirurgien membre du conseil national de santé ne peut participer à l'examen d'un dossier qu'il a soumis lui-même à un collège de médecins ou de chirurgiens.

Chaque fois que le cas se présente, il doit se récuser pour l'examen de ce dossier.

Le conseil national de santé peut faire recours à une expertise en cas de nécessité.

**ARTICLE 13 :** Les avis du conseil national de santé sont soumis au ministre en charge de la santé pour décision à prendre.

**ARTICLE 14:** Le Ministre en charge de la Santé est seul habilité à établir les décisions d'évacuation sanitaire à l'extérieur du pays et le cas échéant, l'attestation de prise en charge financière par le budget de l'État.

En cas d'absence du Ministre en charge de la santé, son intérimaire est habilité à établir les décisions d'évacuation sanitaire à l'extérieur du Burkina Faso et le cas échéant l'attestation de prise en charge financière par le Budget de l'État.

**ARTICLE 15 :** Les membres du conseil national de santé, les membres des collèges de médecins et de chirurgiens, le secrétaire permanent du conseil national de santé, le ou les experts requis au cours d'une session, perçoivent des frais de session dont les montants sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé des finances.

**ARTICLE 16:** Les procédures financières du Conseil national de santé sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre de la santé et du Ministre des finances.

#### **CHAPITRE IV. : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 17:** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2003-679/PRES/PM/MS du 31 décembre 2003 portant création, attribution, composition et fonctionnement du Conseil National de Santé.

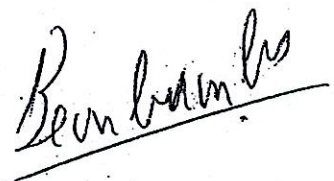
**ARTICLE 18 :** Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 septembre 2013

Le Premier Ministre

  
Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

  
Lucien Marie Noël BEMBAMBA



Le Ministre de la Santé

  
Léné SEBGO